

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de**  
**Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2024-66

**Objet : Marché public – Réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché publié au BOAMP et JOUE le 6 novembre 2024 relatif au « réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau »,

VU le rapport d'analyse des offres présenté à la commission d'appel d'offres le 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'offre de la SAS Elorn bus et cars comme étant économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer**, conformément à l'acte d'engagement et au bordereau de prix, le marché relatif au « réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » avec la SAS Elorn bus et cars sise 48, route de Saint-Pol BP 50106 29401 LANDIVISIAU CEDEX.

La durée du présent marché est définie comme suit : Du 1er janvier 2025 au 31 août 2026

Le prix forfaitaire annuel est de 127 501,20 € HT, soit 212 502,00 € HT sur la durée du marché.

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

**Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 31 décembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

